

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois! On s'abonne à Montrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montrison.

MONTRISON, le 6 septembre.

Par ordonnance de M. le Baron Vouty-de-la-Tour, premier président de la Cour impériale de Lyon, du 28 août 1811, l'ouverture des assises du département de la Loire, à Montrison, pour le trimestre d'octobre, a été fixée au lundi, 2 décembre. M. Peut, conseiller de S. M., a été nommé pour les présider.

— Le tribunal correctionnel de Digne (Basses-Alpes) a condamné, le 5 juin, Joseph Garcin, à 300 fr. d'amende et un an de prison, pour récel d'un déserteur.

Extrait d'une lettre de Roanne. — La nuit du 19 au 20 août a été une nuit terrible pour quelques communes de notre arrondissement. Une chaleur étouffante s'étoit fait ressentir toute la journée; la nuit étoit obscure, et des nuages couleur de bronze ajoutaient à l'horreur des ténèbres. Tout-à-coup la foudre se fit entendre; elle n'éclatoit point avec fracas, mais son murmure sourd et continuel glaçoit l'ame d'effroi. La pluie tomboit par torrens, et une grêle horrible se précipitoit sur une grande partie des vignobles situés à l'ouest de la ville. Les grêlons étoient extrêmement gros, et 8 heures après on en voyoit encore des monceaux.

Il n'est point tombé de grêle dans la ville. Cependant on a ramassé dans les bosquets une énorme quantité de moineaux asphyxiés: dans un seul jardin, celui de M. Debourg, président du tribunal, on en a trouvé plus de 300. Quelques personnes ont prétendu que leur mort étoit due au choc d'une étincelle électrique. On peut l'attribuer avec plus de vraisemblance à la chute d'une pluie extraordinaire, qui a du les précipiter au pied des arbres, dans une espèce de lac, où déjà tout étourdis, ils ont expiré par submersion. Ce qui semble confirmer cette opinion, c'est qu'on assure que les jeunes seuls ont péri, et que les vieux, doués de plus de force, sont parvenus à s'échapper.

Note du Rédacteur. — Dans la même nuit, le tonnerre n'avoit cessé de gronder sur nos têtes, et c'est le lendemain, à onze heures du matin qu'a éclaté, sur la ville de Montrison et aux environs, l'orage suivi d'inondation dont nous avons parlé dans le N.° 259 de ce journal.

Avis.

Le Payeur du département de la Loire annonce que le paiement des pensions ecclésiastiques, semestre au 22 juin 1811, sera ouvert à tous N.°s, le 15 septembre 1811.

COUR D'ASSISES.

Accusation d'infanticide.

Le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé dans un bois, en la commune de St.-Marcel-de-Felines, le 23 fe-

vrier 1811. Il paroissoit avoir été à demi-dévoré par les bêtes depuis environ 15 jours. Marie Richard, âgée de 20 ans, brodeuse en la même commune, étoit accouchée sur la fin de janvier précédent: elle a été accusée d'avoir exposé son enfant et de lui avoir ainsi procuré la mort. Son père, son frère et sa sœur ont été enveloppés dans cette accusation.

Quelques circonstances sembloient fortifier les soupçons; entr'autres le rapprochement de l'époque de la naissance présumée de l'enfant trouvé mort dans le bois, de celle de l'enfant de Marie Richard; les traces de sang, qui ont été aperçues depuis le hameau qu'elle habitoit jusqu'au bois où les ossemens de l'enfant ont été découverts; ce qui sembloit indiquer qu'elle l'avoit porté elle-même dans ce lieu immédiatement après son accouchement, ou que l'enfant avoit été tué et porté tout sanglant dans le bois, etc.

Marie Richard, aussitôt après son arrestation, avoit nié d'avoir eu des relations avec aucun homme, et d'avoir été enceinte. Mais abandonnant bientôt ce système de dénégation, elle est convenue qu'elle étoit accouchée d'un enfant vivant, dans la dernière semaine de janvier: elle a même nommé le père de cet enfant. Elle a dit que sa mère et sa sœur l'avoient aidée dans son accouchement, et que l'enfant avoit été porté à la Charité, à Lyon, par son frère, accompagné d'un individu qu'elle ne connoissoit pas.

Marie Richard a varié dans ses réponses; mais elle s'est rattachée aux faits dont nous venons de parler, quoique avec quelques nuances indifférentes.

Son père et sa sœur ont aussi tergiversé: tantôt ils ont dit n'avoir eu aucune connoissance de l'accouchement, tantôt ils sont convenus d'y avoir assisté; mais ils ont soutenu qu'ils n'étoient point coupables de la mort de l'enfant.

Richard fils, n'ayant pu être arrêté, n'a pas été jugé.

M. Guillard, avocat, a parlé pour les accusés.

Les présomptions qui s'élevoient contre Marie Richard n'ont pas paru assez fortes; en conséquence elle a été acquittée, ainsi que son père et sa sœur, le 20 août 1811.

Accusation de meurtre.

Claude Chervin, employé à l'octroi municipal de Roanne, a été prévenu d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 avril 1811, commis un meurtre sur Benoit Deville, soit en le frappant avec un instrument aigu et en le jetant dans la Loire, soit en le terrassant avant de le précipiter.

On a saisi dans son bureau une aiguille ou sonde dont se servent les employés pour sonder les ballots.

On a entendu un grand nombre de témoins: de leur déclaration résultent les faits suivans:

Benoit Deville et Joseph Guillemet, tonneliers à Roanne, essayèrent de transporter du vin en fraude, du Côteau dans

le ville, le 17 avril, sur les 10 heures du soir. Ils étoient arrivés jusqu'à l'entrée du pont, vis-à-vis le bureau de l'octroi, lorsque *Chervin* arrêta Deville : Guillemet, qui étoit en arrière, fut aussi arrêté quelques momens après par *Chervin*; mais il parvint à se sauver en abandonnant le vin qu'il portoit. Ne voyant pas revenir son compagnon, il retourna sur ses pas pour savoir ce qu'il étoit devenu, mais il ne put rien apprendre et s'en retourna chez lui.

Le surlendemain, 19 avril, le cadavre de Benoit Deville fut trouvé dans la Loire. Un médecin et un chirurgien en firent l'examen et l'ouverture : ils dressèrent un procès-verbal, constatant entre autres choses qu'il n'y avoit aucune trace d'eau dans l'estomac, et qu'il existoit à la tête, au-dessous du nez, une petite plaie et quelques gouttes de sang. Leur conclusion fut que Deville étoit mort d'une asphyxie par submersion.

Plusieurs témoins ont dit que la même nuit et à la même heure, ils avoient entendu quelqu'un courir avec une grande précipitation sur la levée du pont, du côté du Côteau, et qu'ils présuמוient que l'individu qui couroit ainsi étoit *Chervin*, parce qu'ils avoient reconnu la voix de sa femme qui l'appela à diverses reprises, mais que celui-ci continua sa route et ne répondit rien.

Un autre témoin a dit que le lendemain, ayant vu *Chervin*, et lui ayant dit qu'il falloit que la veille il eût fait une bonne capture, puisqu'il avoit bien couru du côté du Côteau, il soulint que c'étoit du côté du pont qu'il avoit poursuivi un fraudeur, assertion démentie l'instant d'après par sa femme qui, étant venue prendre du feu chez le témoin, lui dit que son mari avoit poursuivi un fraudeur du côté du Côteau.

D'autres ont expliqué que sur les dix heures du soir ils avoient entendu heurter au bureau de *Chervin*, et crier : *le gueux ! il s'en repentira !* etc. D'autres enfin ont déclaré qu'à peu près à la même heure ils avoient entendu une voix qui crioit d'un ton lamentable : *Ah ! mon dieu !!!*

Le lendemain de l'événement on a vu *Chervin* se promenant, tantôt avec un autre employé, tantôt avec le Sr. Gonon, fils du fermier de l'octroi, sur la petite levée qui traverse les travaux du pont, et regardant fixement l'endroit où le corps de Deville a été trouvé. Un témoin entendit Gonon dire à *Chervin* : *il n'y est pas ; à quoi celui-ci répondit : on ne le voit pas.*

Deux témoins ont dit que ce même jour, à 10 heures du soir, ils aperçurent sur la petite levée un homme qui leur parut enveloppé dans une couverture, et qui se tenoit debout auprès d'une arche du pont sans faire aucun mouvement. Ce spectacle leur causa d'abord quelque frayeur ; mais s'étant mutuellement encouragés, ils s'avancèrent du côté de cette espèce de fantôme, et le virent retirant à lui quelque chose de très-pesant ; ce qui parut à l'un d'eux devoir être un homme, et à l'autre un filet, etc.

Il est à observer que l'un des témoins, qui a retiré de la Loire le corps de Deville, n'eut d'eau que jusqu'au genou, et que suivant d'autres témoins il étoit impossible que Deville se fût noyé seul, attendu qu'il étoit excellent nageur.

La défense de *Chervin* a consisté à soutenir qu'il n'avoit arrêté que Guillemet ; que s'il étoit allé se promener le lendemain sur la chaussée, c'est qu'il en avoit l'habitude, mais qu'il n'avoit pas plus dirigé sa vue du côté où le cadavre a été trouvé que sur tout autre endroit ; il a par conséquent nié d'avoir dit au fils Gonon qu'il ne voyoit point le cadavre. Il n'est pas disconvendu d'avoir entendu les cris de Deville ; mais il a dit que Deville crioit : *au secours ! je me noie !* Et pour se disculper de ne l'avoir pas secouru, il a expliqué qu'il avoit cru que c'étoit un piège qu'on lui

tendoit pour l'attirer dans le lieu d'où partoient les cris, et lui faire un mauvais parti. Il a ajouté que s'il n'avoit pas fait une déclaration sur cet événement, c'est qu'il avoit cru que c'étoit un jeu. Il a terminé par soutenir que ce n'étoit point lui qui avoit été vu le lendemain à dix heures du soir sous le pont, jetant un filet, et qu'enfin l'accident arrivé à Deville lui étoit absolument étranger.

Outre les faits dont nous avons rendu compte, plusieurs autres circonstances se réunissoient pour faire présumer que *Claude Chervin* n'étoit pas innocent : cependant la preuve de sa culpabilité n'a pas paru assez évidente, et il a été condamné, par voie de correction, à 50 fr. d'amende, 6 mois de prison et aux dépens, le 21 août 1811.

M. Guillard, avocat, étoit défenseur de l'accusé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens composé d'une cuisine, chambre au-dessus, cave, grenier, écurie, grange, fenière, cour, galerie, chapit ou hangar et aisances, de l'étendue superficielle d'environ six ares, situé au lieu de Planchas, commune de St.-Bonnet-le-Coureau; 2. une terre appelée la Verchère, de la contenance d'environ un hectare onze ares; 3. un pré avec une loge couverte en tuiles, propre à ameuiller les foins dudit pré, écurie pour tenir les bestiaux, et une terre de dix ares, le tout ensemble de l'étendue superficielle d'environ deux hectares quarante ares; 4. un jardin appelé Derrière-la-Grange, contenant environ cinq ares; 5. une terre appelée le Suchet, de la contenance de vingt-cinq ares; 6. une autre terre appelée Pierre-Laissard, de la contenance d'environ quatre-vingt ares; 7. une terre appelée la Grioule, de la contenance d'environ un hectare quinze ares; 8. une terre et pinateaux appelés les Chiers, contenant env. onze cinquante ares; 9. un champ appelé les Cottes, de la contenance d'environ un hectare cinq ares; 10. un pré appelé Pré-Neuf, de la contenance d'environ vingt-six ares; 11. pré et terre de la Boissonnas, d'environ un hectare soixante-quinze ares; 12. Terre de la Traverse, d'environ cinquante-deux ares; 13. une autre terre de la Traverse-de-Lay, d'environ quatre-vingt-quinze ares; 14. pré et champ du Creux, d'environ quarante ares; 15. pré appelé le Pré, d'environ 25 ares; 16. terre de Pierre-à-cheval, d'environ quarante ares; 17. pâquier de Pierre-à-cheval, d'environ douze ares; 18. terre du Vercheron, d'environ vingt ares; 19. pré et bois essence fayard et pinateaux, d'environ douze ares, appelés Goutte-Buat; 20. terre appelée le Puits et broussailles, d'environ quatre-vingts ares; 21. tènement de pré, pâquier, bois, champ et terre, appelé Cottes-Vieilles, d'environ trois hectares dix-huit ares; 22. terre et pâquier du Creux, d'environ soixante-dix ares; 23. bois essence fayard, appelé le Puits, d'environ quarante ares; 24. tènement de terre, bois et broussailles au lieu du Prat, d'environ cinquante-six ares; 25. terre de Saigne-Jarrasse, d'environ cinquante ares; 26. terre de Léminas-de-Ley, d'environ quarante-un ares; 27. autre terre appelée Léminas-d'Issai, d'environ quarante ares; 28. terre de la Grand-Croix, d'environ un hectare quinze ares; 29. terre de Malpertuis, d'environ trente-trois ares; 30. terre de Ladret, d'environ quarante-cinq ares; 31. tènement de pré, pâquier et terre, appelé les Tolles, de la contenance d'environ deux hectares quatre-vingt-six ares. Tous les immeubles ci-dessus situés en la commune de St.-Bonnet-le-Coureau. 32. tènement de pré, pâquier et terre, appelé la Grande-Dauche, d'environ un hectare quatre-vingt-cinq ares; 33. tènement de pâquier, terre et champ, appelé le Champ-du-Bœuf, d'environ deux hectares cinq ares; 34. tènement de pré et terre, appelé la Rivery, d'environ cinquante-trois ares; 35. tènement de pré, pâquier et terre, appelé la Saigne, d'environ deux hectares dix ares; 36. terre de Lapras, d'environ trente-six ares; 37. tènement de pâquier et pinateaux, appelé aussi de Lapras, d'environ soixante-treize ares; 38. bois pinateaux appelé Champ-Blanc, d'environ quarante-un ares; 39. autre bois essence pinateaux, appelé les Chavanettes, d'environ un hectare vingt ares; 40. champ et broussailles appelés les Lattes-de-Mont-Simioire, d'environ quarante-trois ares; 41. bois pinateaux appelé la Livry, d'environ dix-huit ares. Ces dix derniers articles situés en la commune de Châtelneuf. 42. La moitié du tènement appelé le Bois-de-Pouille, consistant ladite moitié : 1. en un pré en tête duquel est une loge ou jasserie, composée de deux bâtimens, l'un contenant une cuisine et une fromagerie, et l'autre les écuries, le tout de l'étendue superficielle d'environ cinq hectares deux ares cinquante-sept centiares; 2. un tènement de bois taillis, essence fayard, mêlé de quelques sapins, de la contenance de dix-sept hectares deux ares; 3. un bois essence sapin et fayard, contenant neuf hectares quatre-vingts ares 83 centiares; 4. et enfin un bois essence sapin, de la contenance de vingt-cinq hectares soixante-douze ares soixante-huit centiares. Ces quatre derniers articles situés en la commune dudit St.-Bonnet-le-Coureau. Tous lesdits immeubles situés dans les communes de St.-Bonnet-le-Coureau et Châtelneuf, le tout canton de St.-Georges-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartenans à François Gouroux, propriétaire, demeurant au lieu de Planchas, commune dudit St.-Bonnet-le-Coureau, et Catherine Vial sa femme, ont été saisis à leur préjudice, à la requête de George Clairet, boulanger, demeurant à Montbrison, par procès-verbal de l'huissier Vial, des trois et quatre juin mil huit cent onze, dûment visé et enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le cinq

Judit mois de juin, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le douze du même mois de juin. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Boeffe, maire de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau, une autre à M. Rolland, maire de la commune de Châtelneuf, et une troisième aussi entière à M. Peyton, greffier de la justice de paix du canton de St.-George-en-Couzan. La vente est poursuivie à la requête dudit George Claret, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience de la première chambre dudit tribunal, séant à Montbrison, place de l'hôtel de ville, le deux août mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des vacations dudit tribunal, le samedi, vingt-sept septembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, sur la somme de huit mille francs, montant de la mise à prix. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Saisie immobilière. — 1. Bâtimens appelés Maison-Vieille ou Fourrier, composés de cuisine et grenier au-dessus; 2. une boutique et un grand chapit; 3. deux caves situées dans la maison des sieurs Petit et Martin; 4. un pré situé sous la maison, de la contenance d'environ un hectare quatre-vingt-un centiares; 5. une terre appelée Terre-sur-le-Chapit, de la contenance d'environ soixante-quatorze ares; 6. une terre appelée des Echanaux, de la contenance d'environ un hectare trois ares; 7. et enfin une terre et un petit pré contigus, appelés de la Crouze, de la contenance d'environ un hectare quarante-un ares. Le tout situé au lieu des Prayes, commune de St.-Denis-sur-Coise, canton de Chazelles-sur-Lyon, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Lesquels immeubles, occupés et cultivés par Ennemond Meyrieux, et Jean-Baptiste Meyrieux son père, dépendent de la succession de feu Jean Meyrieux, et ont été saisis sur ledit Ennemond Meyrieux, propriétaire cultivateur, demeurant audit lieu des Prayes, commune de St.-Denis-sur-Coise, en qualité d'héritier dudit feu Jean Meyrieux son oncle, à la requête des sieurs Jean-Pierre Poméon, Vincent Merle, Mathieu Blanc, propriétaires, et Me. Joseph-Pierre Petit, notaire impérial, demeurans tous en la commune de St.-Symphorien-sur-Coise, département du Rhône, par procès-verbal de l'huissier Coulaud, du dix octobre mil huit cent dix, dûment visé et enregistré. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Carteyron, maire de la commune de St.-Denis-sur-Coise, et une autre à M. Vissaguet, greffier de la justice de paix du canton de Chazelles-sur-Lyon, qui, l'un et l'autre, ont visé ledit procès-verbal, dont la transcription, au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, a été faite le douze dudit mois d'octobre par M. Lebon, conservateur des hypothèques. Sensible transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le dix-neuf dudit mois d'octobre, par M. Lagrye, greffier. La vente des immeubles ci-dessus désignés est poursuivie au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire, à la requête desdits sieurs Poméon, Merle, Blanc et Petit. Ennemond Meyrieux avait formé opposition à ces poursuites, il en fut débouté par jugement du dix-neuf décembre mil huit cent dix; le vingt-trois janvier suivant, jour de l'adjudication préparatoire, il en interjeta appel, et par arrêts de la Cour impériale, des quinze mai et treize juin derniers, ledit jugement a été confirmé. Par autre jugement dudit tribunal de première instance de Montbrison, du dix-sept août mil huit cent onze, l'instance a été reprise et l'adjudication définitive a été fixée au dix-neuf octobre suivant. En conséquence, ladite adjudication définitive aura lieu en l'audience dudit tribunal, le samedi, dix-neuf octobre mil huit cent onze, en l'auditoire ordinaire, place de l'hôtel de ville, sur les dix heures du matin, sur la somme de deux mille francs, montant de l'adjudication préparatoire. Prononcée en faveur des poursuivans. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour lesdits poursuivans.

Revente judiciaire de folle enchère. — 1. Un corps de domaine situé au lieu de Sourcieux, commune de Chalais-le-Comtal, et une locaterie dépendant, située au lieu de Sorizet, commune de Boisset-Montfond; ledit domaine consistant en bâtimens, cour, jardin, prés, pâquiers et bois, maison de maître et jardin, et ladite locaterie en bâtimens actuellement écorchés, jardin et terres; 2. une maison, cour et chapit contigus, situés à Sury-le-Comtal, occupés par la dame veuve Plagneux; 3. une vigne située au lieu des Bruns, commune dudit Sury, de la contenance de soixante-onze ares, de laquelle jouit également ladite veuve Plagneux; 4. et enfin un verger et jardin clos de murs, situé audit Sury, au territoire appelé le Clos-Beraud, contenant environ vingt-quatre ares. Ces immeubles, jadis actuellement par Anne Langlois, épouse séparée, quant aux biens, de Simon Plagneux, propriétaire, demeurant à Sury-le-Comtal, et situés dans les communes sus-dites, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, ont été adjugés à ladite dame Plagneux, en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du premier mai mil huit cent onze, au prix de trente mille francs, au préjudice dudit Simon Plagneux, à la requête de M. Jean-Baptiste Arthaud-de-Viry, propriétaire, demeurant en la commune de Joze, canton de Marignas, département du Puy-de-Dôme, qui en a poursuivi la revente sur enchère, sur l'aliénation volontaire qui en avait été faite par ledit Simon Plagneux, en faveur de son épouse. La dame Langlois, épouse Plagneux, n'a point satisfait aux conditions exigibles de ladite adjudication, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M. Sayet, commissaire-greffier du tribunal de première instance de Montbrison, le deux septembre mil huit cent onze, enregistré le même jour par M. Hébert, qui a

perçu un franc dix centimes. En conséquence il sera, à la requête dudit Sr. Arthaud-de-Viry, procédé à la revente à la folle enchère de ladite dame Anne Langlois, épouse du Sr. Simon Plagneux, des immeubles ci-dessus énoncés à elle adjugés. — La première publication du cahier des charges ou de la minute d'enchère aura lieu en l'audience des vacations du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du samedi, vingt-un septembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour M. de Viry, poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens, situé au lieu de Coureau, consistant en cuisine, chambre, cave, cour, écuries, grange, fenil, hangar et jardin contigu, contenant en tout environ cinq ares; 2. une terre appelée les Nizay, contenant environ cinq ares; 3. autre terre appelée Roehery, contenant environ trente-cinq ares; 4. une autre terre appelée aussi la Roehery, contenant environ vingt-trois ares; 5. une terre appelée Pré-Brunaud, contenant environ cinquante ares; 6. autre terre appelée Montchanchet, contenant environ quarante ares; 7. terre et pré appelés les Eaux, contenant trente-cinq ares; 8. un pâquier et terre appelés les Echassaires, contenant environ quatre-vingt-dix ares; 9. un pré appelé le Brachet, contenant environ quinze ares; 10. autre pré appelé le Rivet, contenant environ quinze ares; 11. un bois pin appelé les Passans, contenant environ quarante ares; 12. une terre et pâquier appelés la Cassaire, contenant environ cinquante ares; 13. et enfin sa portion des communaux, appelés la Montagne-de-Coureau, les Narses et le Champ-de-la-Clef, possédés par indivis entre les habitans de la commune de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau. Tous lesquels immeubles, situés en la commune de St.-Bonnet-le-Coureau, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartenans à Pierre Masson, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu de Coureau, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, sont occupés et cultivés par ledit Masson, sur lequel la saisie en a été faite par exploit de Cantal, huissier, en date du sept mai mil huit cent onze, dûment enregistré, à la requête de Claudine Faure, fille majeure, demeurant à Montbrison. Une copie de la saisie a été remise à M. Girard, adjoint du maire de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau; et une autre copie à M. Peyton, greffier de la justice de paix du canton de St.-George-en-Couzan, qui, tous les deux, ont visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le treize mai mil huit cent onze; pareille transcription a aussi été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-sept du même mois. — L'adjudication préparatoire sera prononcée à l'audience des créées du même tribunal, le vingt-sept septembre mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise à prix de quinze cents francs, faite par la poursuivante. — Me. Barbant, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, n.º 40, occupera pour la poursuivante.

Saisie immobilière. — Une maison dont, 1. le rez-de-chaussée est composé d'une cuisine et d'un cabinet ayant chacun une fenêtre donnant sur la rue dite du Trèves, la porte principale d'entrée ayant également son ouverture sur ladite rue; d'une alcove construite dans la cuisine, et derrière ladite cuisine, d'une écurie ou boutique qui contient un escalier en bois pour desservir les appartemens supérieurs, et prend son entrée tant par une allée ou corridor, dont la porte donne aussi sur la rue du Trèves, que par une petite porte communicant à la cuisine; 2. le premier étage est divisé, dès les paliers d'icelui, en une espèce de vestibule formant une chambre qui a une fenêtre donnant sur une cour et un jardin dépendans de ladite maison, et en deux grandes chambres ayant ensemble quatre fenêtres donnant sur ladite rue du Trèves; 3. le second et dernier étage, comprenant toute l'étendue superficielle de la maison, est distribué en greniers; 2. et une petite cour et un jardin à la suite de l'écurie ou boutique ci-dessus désignée. Tous lesquels maison, cour et jardin, contigus, de la contenance d'environ vingt-cinq ares, situés en la commune de Panissières, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartiennent à Jean-Claude Lacand, propriétaire et marchand, demeurant en la commune de Panissières, par qui la maison et la cour sont habitées et le jardin cultivé. Ils ont été saisis au préjudice dudit Lacand, à la requête de Marguerite Fongeroise, veuve Chalard, marchande, demeurant à Montbrison, par procès-verbal de l'huissier Giraud, du vingt-un mai mil huit cent onze, visé par M. Charle, adjoint du maire de la commune de Panissières, et le Sr. Chazelle, greffier de la justice de paix du canton de Feurs, auxquels copies du procès-verbal ont été remises le même jour. Le susdit procès-verbal, enregistré à Montbrison le vingt-quatre mai, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-huit dudit mois de mai, et le quatre juin mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu à l'audience du susdit tribunal, le samedi, vingt-un septembre mil huit cent onze, neuf heures du matin; les enchères seront reçues sur la somme de deux cents francs, mise à prix faite par la poursuivante dans le cahier des charges, déposé au greffe du tribunal. — Me. Relave, licencié en droit, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Montbrison, cloître Notre-Dame, n.º 7, est chargé d'occuper pour la saisissante, qui a élu domicile en son étude.

Vente d'immeubles de mineurs autorisée en justice. — En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le huit juin mil huit cent onze, homologatif de l'avis de parens des mineurs de défunt Jacques Micolon, à son décès, cultivateur, demeurant en la commune de Rozier,

à la requête de Françoise Escalier, veuve dudit Micolon, demeurant en la commune de Rozier, tutrice de leurs enfans mineurs, il sera procédé, devant M. Dupuy, juge au tribunal civil de première instance de Montbrison, commis pour recevoir les enchères des biens ci-après désignés, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, 1. d'un corps de bâtimens composé d'une cuisine, grenier au-dessus, une chambre à côté de la cuisine, grenier au-dessus, une écurie, fenière au-dessus, cour, jardin avec un tènement de terre, pignons, bois taillis avec deux prés, le tout contigu, contenant en bâtimens, cour, jardin, aisances et terres neuf arpens, en pré quatre-vingts perches, en bois taillis et goutte un arpent, en pisateaux quatre-vingts perches, situé au territoire de Chavanin-des-Bœufs on du Moulin, commune de Rozier, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison; 2. un pré appelé Chanasson, situé en la même commune de Rozier, arrondissement de Montbrison, contenant environ vingt-cinq perches; ils appartiennent auxdits enfans mineurs Micolon, et ont été estimés à quatre mille quatre-vingt-cinq francs, par le Sr. Frojet, expert nommé par le tribunal. Cette vente aura lieu en présence d'Etienne Martin, cultivateur, demeurant en la commune de Panissières, subrogé tuteur desdits mineurs, et des créanciers de leur père, ou dûment appelés, en suite du cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal. — La publication du cahier des charges a eu lieu le trente août mil huit cent onze. — La première adjudication ou adjudication préparatoire aura lieu le samedi, dix-neuf octobre mil huit cent onze, dix heures du matin, en l'audience du tribunal civil de première instance de Montbrison, sis audit Montbrison. — Me. Mondon, licencié, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, rue Grenette, occupe pour la tutrice poursuivante.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Saunier, en date du premier février mil huit cent onze, visé, enregistré le quatre dudit et successivement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les deux mai et premier juin suivans; à la requête du Sr. Aimé Gaudin, propriétaire, demeurant aux lieu et commune de Rive-de-Gier, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Michel Terme, licencié en droit et avoué, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé, au préjudice de Benoît Cornillon, vigneron, et Marie Fulchiron son épouse, demeurant aux lieu et commune de St.-Genis-Terre-Noire, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés: 1. une vigne située au territoire de la Montagne-du-Feu, commune de St.-Genis-Terre-Noire, de la contenance d'environ treize ares cinquante centiares; 2. une terre ci-devant pré, située même lieu, contenant environ treize ares. Lesquels immeubles, qui sont exploités par les mariés Cornillon et Fulchiron, saisis, sont situés dans la commune de St.-Genis-Terre-Noire, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire. Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à M. Bonnard, maire de la commune de St.-Genis-Terre-Noire, et à M. Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil, séant à St.-Etienne, le premier août mil huit cent onze, à l'auditoire accoutumé, palais de justice, rue des Ursules. — L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, dix-neuf septembre mil huit cent onze, dix heures du matin et suivantes, à l'audience des criées du même tribunal.

Vente judiciaire. — 1. Un petit bois, essence pin, appelé de Janarest, situé au lieu du Vert, de la contenance d'environ quarante-huit ares; 2. une terre appelée Dufaut, de la contenance d'environ seize ares; 3. une partie d'un pré, appelé Choveton-du-Milieu, à prendre du côté de bise, séparée du surplus, par un sentier ou chemin servicial; cette partie de pré est de la contenance d'environ trente-six ares. Lesquels immeubles, contigus et situés en la commune de St.-Romain-les-Atheux, arrondissement de St.-Etienne, appartiennent à Jean-François et François Jourjon, enfans mineurs de feu Claude Jourjon, à son décès cultivateur, demeurant au lieu de Mathevet, commune de Jonzieux, lequel a été autorisé à vendre ces immeubles, par délibération du conseil de famille du vingt-huit mai dernier, homologuée par le tribunal civil de St.-Etienne, le dix juillet suivant. La vente s'en fera publiquement à la chaleur des enchères, par-devant et en l'étude de Me. Teysier, notaire impérial à la résidence de St.-Genest-Malifaux, qui a été commis par le tribunal, et chez lequel on pourra prendre communication du cahier des charges, qui y est déposé; en présence de Jean-Simon Jourjon, cultivateur, demeurant au lieu du Frillot, commune de St.-Romain-les-Atheux, subrogé tuteur desdits mineurs Jourjon, et de Jean-Baptiste Rivaion, du lieu de Mathevet, qui a été choisi par les parens des mineurs, par leur délibération pour assister le tuteur. — L'adjudication préparatoire aura lieu le dix-sept septembre mil huit cent onze, en l'étude dudit notaire, sur les dix heures du matin et suivantes. — L'adjudication définitive se fera le mardi, octobre suivant, aux mêmes heures et lieu.

Lundi, 16 septembre 1811, 9 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Derivod, dans le domicile où est décédée Marguerite Thinet, veuve de Pierre Charpenay, marchand bijoutière et quincaillière, demeurant à Montbrison, rue du marché aux fruits, à la vente aux enchères du mobilier appartenant aux enfans mineurs par elle délaissés; lequel consiste en meubles meublans, effets, marchandises en quincaillerie, etc.; et le 5 octobre prochain, 9 heures du matin, il sera procédé, par le même huissier, à la vente aux enchères de l'argenterie, bagues et joyaux dépendant de la même succession, d'après l'estimation qui en a été faite lors de l'inventaire.

Vendredi, 13 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Cantal, sur la place du marché de St.-Bonnet-le-Château, à la vente des foin et paille d'Etienne Bergeron, de Fraisse, commune de Luriecq, à la requête du Sr. Bransieq.

Samedi, 14 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Cantal, à la vente des bestiaux et foin d'Etienne Montailard, de la Goutte, commune de St.-Bonnet-le-Coureur, à la requête du sieur Tissier.

Samedi, 14 septembre, 10 heures du matin, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Jean Claret, des Saignes, commune d'Essertines, à la requête de Claude Tissier, de Valcoivère.

Lundi, 16 septembre, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, sur la place du marché de Cervières, à la vente des meubles et effets de Claude Villeneuve et Jeanne Villeneuve sa femme, de Faussemagne, commune des Salles, à la requête de Me. Philippe-Marie Dulac neveu.

Jeudi, 12 septembre, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Coulaud, sur la place du marché de Boën, à la vente des meubles, effets et bestiaux du Sr. Thomas Attendu, à la requête de M. Dupin.

Jeudi, 12 septembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, sur la place du marché de St.-Rambert-sur-Loire, par l'huissier Clément, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Vincent père, et Magdelaine Brizet sa femme, propriétaires à St.-Just-sur-Loire, à la requête des sieurs Jean-Marie Ferrant et Gabriel Duplain, marchands fabricans de bateaux à St.-Rambert.

Les syndics provisoires de la faillite de Marie-Anne Montagnon, négociante, banquière et commissionnaire, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne, prévient les créanciers reconnus de ladite faillite que l'assemblée pour la discussion du concordat, ou de la nomination des syndics définitifs, aura lieu en la salle des audiences du tribunal de commerce, le mardi, dix septembre, à 9 heures du matin: en conséquence ils sont invités à s'y trouver en personne ou par fondé de pouvoirs.

M. Charles Audiffret, syndic provisoire de la faillite de Jean-François-Marie Coquet, moulinier de soie, demeurant au Viallon, commune de Maclas, arrondissement de St.-Etienne, prévient les créanciers de ladite faillite que les délais pour la vérification des créances expireront le 20 septembre courant: en conséquence ils sont invités à déposer leurs titres de créance au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne; il leur en sera délivré récépissé.

Par jugement du tribunal civil de Roanne, du 28 août 1811, Claudine Jacquet, épouse de Joseph Guillot, marchands fripiers, demeurans à Roanne, a été séparée quant aux biens d'avec son mari; ses droits dotaux ont été liquidés à 450 fr. — Me. Durelle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, a occupé pour ladite Jacquet.

Par exploit de Trègne, du 21 août 1811, Catherine Laforge-Lagarde, épouse de Pierre Héritier, menuisier, demeurant à St.-Etienne, rue de la Vierge, a formé demande aux sieurs Berthon et Jacod, syndics provisoires de la faillite dudit Pierre Héritier, en séparation de biens, en liquidation et condamnation du paiement de ses droits dotaux. — Me. Vacher, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, est constitué pour la demanderesse.

Demande en cession de biens, formée par Jean Cluzel, voiturier, demeurant à Roche-la-Molière, contre ses créanciers, par exploit de l'huissier Saunier, du 3 septembre 1811, en vertu d'ordonnance sur requête rendue par l'un des juges du tribunal civil de St.-Etienne, le même jour. — Me. Joseph Colomb, avoué, demeurant à St.-Etienne, occupe pour ledit Cluzel.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de St.-Etienne, par Louise-Catherine Giraud, dûment autorisée en justice, contre Augustin Coront son mari, ex-négociant, demeurant à Bourg-Argental, par exploit de Caillet, huissier, du deux septembre 1811. — Me. Barthélemi Courbon, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, est constitué pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Montbrison, par exploit de Farjot, huissier, du 2 septembre 1811, à la requête de Françoise Vacher, sans profession, femme de Jean-Marie Venet, marchand chapelier, demeurans tous les deux en la commune de Chazelles-sur-Lyon, contre son mari, en vertu de l'ordonnance de M. Pommerol, président dudit tribunal, du 16 août précédent. — Me. Antoine Tezenas, licencié en droit, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, a été constitué pour la demanderesse.

Annonces volontaires.

A vendre ou à échanger contre une propriété située dans l'arrondissement de Roanne. — Un corps de biens composé de maison de maître, jardin, fouds de réserve, cinq locataires et trois domaines, sis sur la commune de Chambéon, et une maison au cloître Notre-Dame, à Montbrison. — S'adresser à M. Desarnaud, notaire impérial, à Montbrison.

A vendre. — Vieux tonneaux de différente grandeur. — S'adresser au portier de la Préfecture, à Montbrison.